01 03 13
REF 17

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT DE MARENNES LA CAYENNE

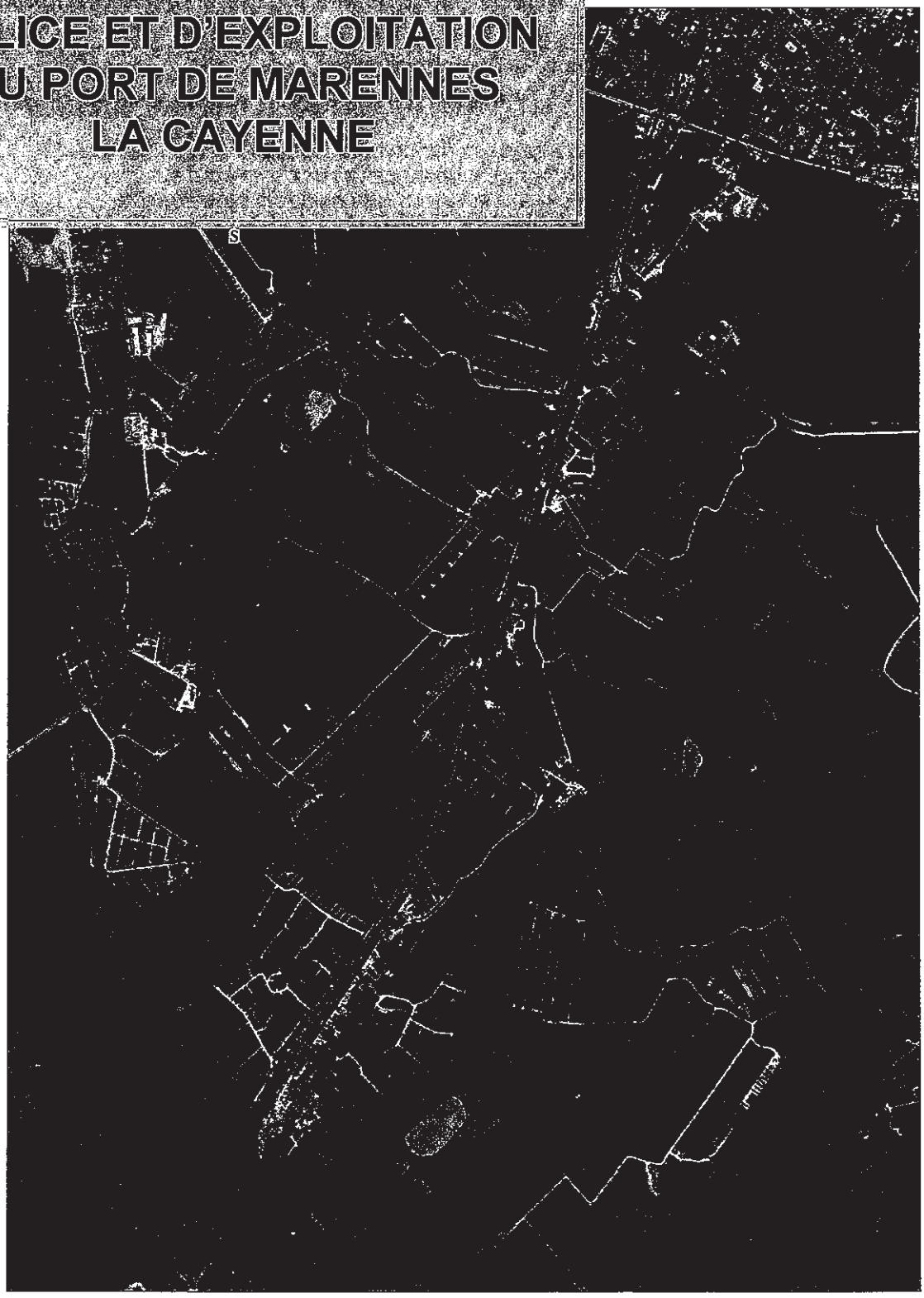

Conseil portuaire du 06 décembre 2012
Délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2012
Arrêté du Président du Conseil général du ...21 FEV. 2013

PREAMBULE 4

CHAPITRE I : DEFINITIONS 4

ARTICLE 1.1 : DEFINITIONS GENERALES 4
ARTICLE 1.2 : DEFINITION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE PORTUAIRE 5

CHAPITRE II : GESTION DU PLAN D'EAU ET ORGANISATION PORTUAIRE 5

ARTICLE 2.1 : REGLES DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT 5
ARTICLE 2.2 : AFFECTATION DE POSTE (PORT DE PLAISANCE ET PORT OSTREICOLE) 8
ARTICLE 2.3 : ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT – MAINTIEN DU PERSONNEL A BORD 9
ARTICLE 2.4: DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE DU PORT 10
ARTICLE 2.5: DECLARATION D'ABSENCE 11
ARTICLE 2.6: DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE 11
ARTICLE 2.7: NAVIGATION DANS LE PORT, RADES ET CHENAUX D'ACCES 11
ARTICLE 2.8: MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES 11
ARTICLE 2.9: AMARRAGE 12
ARTICLE 2.10: DEPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE 12
ARTICLE 2.11: INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES 12
ARTICLE 2.12: ANNEXES DE NAVIRES - AUTRES ENGINS FLOTTANTS - MATERIELS PARTICULIERS 13
ARTICLE 2.13: ETAT DES NAVIRES, ÉPAVES ET NAVIRES ABANDONNES, NAVIRES VETUSTES OU DESARMES 13

CHAPITRE III : MANIFESTATIONS ET ACTIVITES NAUTIQUES 13

ARTICLE 3.1 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES 13
ARTICLE 3.2 : ACTIVITES NAUTIQUES 14

CHAPITRE IV : MANUTENTIONS, STATIONNEMENT A TERRE 14

ARTICLE 4.1 : MISE A L'EAU DES NAVIRES 14
ARTICLE 4.2 : STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEINS ET CALES DE MISE A L'EAU 14
ARTICLE 4.3 : MANUTENTIONS ET TRANSPORTS 14

CHAPITRE V : ENVIRONNEMENT 14

ARTICLE 5.1 : QUALITE DES EAUX DU PORT, PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, PLAN DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES ET DE TRAITEMENT DES RESIDUS DE CARGAISON 14
ARTICLE 5.2 : HYDROCARBURES 15
ARTICLE 5.3 : UTILISATION DE L'EAU 15
ARTICLE 5.4 : DEPOT DES MARCHANDISES 15
ARTICLE 5.5 : EXECUTION DE CARENAGES OU DE TRAVAUX, UTILISATION DE LA GRUE ET DE L'AIRE DE CARENAGE 15
Article 5.5.1 Construction, réparation et démolition de navires 15
Article 5.5.2 Interdiction de carénage sur les ouvrages du port 16
Article 5.5.3 Navire de plus de 10 T 16
Article 5.5.4 Navire de moins de 10 T 16
Article 5.5.5 Réservation, programmation 16
Article 5.5.6 Assurances 16
Article 5.5.7 Manutention 16
Article 5.5.8 Stationnement à terre 17
Article 5.5.9 Opérations de carénage 17
Article 5.5.10 Respect de l'environnement 18
Article 5.5.11 Circulation sur l'aire de carénage 18
ARTICLE 5.6 : OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE – POLLUTIONS SONORES 18
ARTICLE 5.7 : PECHE ET RAMASSAGE 19

CHAPITRE VI : CONSERVATION DES OUVRAGES ET SECURITE DES USAGERS 19

ARTICLE 6.1 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC 19
ARTICLE 6.2 : ACCES DES PERSONNES SUR LES PONTONS, PASSERELLES ET CALES 19
ARTICLE 6.3 : ACCES DES ANIMAUX SUR LES PONTONS ET PASSERELLES 19
ARTICLE 6.4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR 19

ARTICLE 6.5 : MESURES D'URGENCE 20
ARTICLE 6.6 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU 20
ARTICLE 6.7 : INTERDICTION DE FUMER 21
ARTICLE 6.8 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE 21
ARTICLE 6.9 : MATIERES DANGEREUSES 21
ARTICLE 6.10 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE 21

CHAPITRE VII : MANŒUVRES DE PORTS, BATEAUX ECOLE 22

ARTICLE 7.1 : MANŒUVRES DE PORT 22
ARTICLE 7.2 : BATEAU ECOLE 22

CHAPITRE VIII : VEDETTES A PASSAGERS 22

ARTICLE 8.1 : REGLE APPLICABLE 22
ARTICLE 8.2 : CONSIGNES D'UTILISATION DES PASSERELLES A PASSAGERS 22

CHAPITRE IX : INFRACTIONS / DOMMAGES 22

ARTICLE 9.1 : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT 22
ARTICLE 9.2 : FOURRIERE 23
ARTICLE 9.3 : RESERVATION DES DROITS 23

CHAPITRE X : DIVERS 23

ARTICLE 10.1 : RESPONSABILITE 23
ARTICLE 10.2 : ACTIVITES ANNEXES 23
ARTICLE 10. 3 : REGISTRE DE RECLAMATIONS 23

CHAPITRE XI : FORMALITES LEGALES 23

ARTICLE 11.1 : PUBLICITE DU REGLEMENT 23
ARTICLE 11.2 : PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT 24
ARTICLE 11.3 : ENTREE EN VIGUEUR 24

PREAMBULE

Le présent règlement particulier de police du port de Marennes la Cayenne est pris en complément des dispositions du décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche

CHAPITRE I : DEFINITIONS

ARTICLE 1.1 : DEFINITIONS GENERALES

Situation : L 45°47,4' N – G 1°07,5' W

Le port de Marennes comprend :

- A l'aval, le Havre et le Chenal de la Cayenne comprenant :
  - le Havre de la Cayenne d'une superficie de 6400 m²
  - le Chenal Maritime de Marennes sur une longueur de 2740 m présentant une surface en eau de 87 600 m² à marée haute
  - la crique de 160 m de profondeur présentant une surface en eau à marée haute de 5300 m²
  - un avant-port présentant une surface en eau de 39 000 m² à marée haute
  - un bassin de chasse présentant une surface en eau de 31 000 m² à marée haute
  - une cale (ancienne des bacs) de 57 x 15 = 855 m² à la Cayenne
  - un quai de 42 m à la Cayenne
  - un terre-plein de 2 725 m² à la Cayenne
  - une cale de 46 x 10 = 460 m² à l'Est du terre-plein de la Cayenne
  - un quai de 50 m rive droite du chenal, lieu-dit « Badauge »
  - un quai de 48 m rive gauche du chenal, lieu-dit « Brise Miche »
  - une route de desserte
  - des terre-pleins amodiés

- à l'amont, le port de plaisance comprenant :
  - un bassin à flot en partie Nord de 66 x 55 = 3 630 m²
  - un chenal d'accès de 460 m de long
  - une zone d'évitage
  - une écluse
  - des voies de circulation
  - des terre-pleins publics
  - des terre-pleins amodiés
  - des perrés de protection de talus
  - une cale de mise à l'eau
  - un quai Nord (au fond)
  - un quai Ouest (en chenal)
  - un quai Est (zone d'évitage)
  - des pannes d'appontements flottants.

Autorité portuaire : le Président du Conseil général de la Charente-Maritime (l'autorité portuaire est également « autorité investie du pouvoir de police portuaire » conformément au Code des Transports et au Code des Ports Maritimes).

Surveillant de port : agent de l'autorité portuaire en charge de la police portuaire. Il fait respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constate les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie). Lorsqu'il constate une contravention, il peut relever l'identité des auteurs de l'infraction, dresser un procès-verbal et l'adresser au Procureur de la République.

Capitainerie : bureau du Surveillant de port du secteur **Centre** du Département de la Charente-Maritime basé **au port de la Cotinière, commune de Saint Pierre d'Oléron.**

Bureau du port : lieu, basé au port de plaisance et à la mairie concernant respectivement le port de plaisance et le port ostréicole, regroupant les agents de l'exploitant du port.

Exploitant : **la commune de Marennes,** par délégation de l'autorité portuaire, est gestionnaire de la zone portuaire.

Maître de port, ou agent de port : agent de l'exploitant du port, il est chargé de faire appliquer les consignes de sécurité et d'exploitation en accord avec le présent règlement. Il coordonne la gestion technique du plan d'eau, des terre-pleins, des équipements et veille à la bonne exécution du service portuaire.

Navire : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation

Navire fréquentant habituellement le port : tout navire professionnel débarquant régulièrement ou pour une partie importante de l'année les produits de son travail et tout navire de plaisance ayant un contrat pour un poste de stationnement temporaire ou à l'année dans le port.

Bateau : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure.

Annexe de navire : (article 240-1.02 de l'arrêté du 11 mars 2008 et 241-3.4 du 09 avril 2008 relatifs à la sécurité des navires) embarcation non immatriculée utilisée à des fins de servitude à partir d'un navire porteur et montrant les marques extérieures d'identité correspondantes. Elle doit être clairement marquée du nom du navire auquel elle est attachée (précédé de AXE) ainsi que du nombre de personnes de 75 kg qu'elle peut transporter en toute sécurité. Les annexes de plus de 2,50 m sont considérées comme des navires à part entière et doivent être immatriculées indépendamment du navire porteur.

Engin flottant : toute autre unité flottante, notamment les unités non immatriculées.

Usager : toute personne, propriétaire, locataire ou utilisateur d'un navire amarré dans le port, détenteur d'un titre d'occupation ou utilisateur d'un service du port.

Professionnel : pêcheur, conchyliculteur, industriel et artisan dont l'activité est liée directement à la mer, exerçant régulièrement son activité.

Public : toute personne autre qu'un usager pénétrant dans la zone portuaire.

ARTICLE 1.2 : DEFINITION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE PORTUAIRE

Le port de Marennes est constitué, à l'aval, du port chenal de la Cayenne débouchant sur la Seudre, port d'échouage mixte professionnel/plaisance et, à l'amont de la porte d'écluse, d'un bassin à flot équipé de pontons, affecté à la plaisance.

CHAPITRE II : GESTION DU PLAN D'EAU ET ORGANISATION PORTUAIRE

ARTICLE 2.1 : REGLES DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT

Les installations du port sont mises en permanence à la disposition des usagers du port qui désirent les utiliser, dans le respect des conditions de mise à disposition définies ci-dessous, en concertation avec l'exploitant.

Chenal de la Cayenne

- Limitation tirant d'air : l'accès au port de Marennes la Cayenne est limité en tirant d'air à la hauteur des viaducs d'Oléron et de la Seudre (18 m).

- Quai de la Cayenne : ce quai est réservé au stationnement des navires de pêche fréquentant habituellement le port et soumis à autorisation de l'exploitant pour tout autre navire.

- Grande cale aval de la Cayenne : cette cale de mise à l'eau et de déchargement est réservée en priorité aux professionnels de l'ostréiculture et de la pêche, en cas de besoin simultané avec la plaisance. L'accès de cette cale est libre pour les navires fréquentant habituellement le port et soumis à autorisation de l'exploitant, moyennant taxe, pour les autres navires. Durant la saison estivale, l'amarrage est interdit sur l'extrémité de la passerelle flottante. Cette interdiction ne s'applique pas au bateau passeur qui se sert de cet emplacement pour l'embarquement et le débarquement des passagers. Un emplacement de stationnement pour les véhicules de secours et de surveillance maritime est créé en haut de cale.
  Le stationnement de toute autre catégorie de véhicules y est interdit.

- Petite cale de la Cayenne : cette cale de mise à l'eau et de déchargement est réservée en priorité aux professionnels de l'ostréiculture et de la pêche, en cas de besoin simultané avec la plaisance. L'accès de cette cale est libre pour les navires fréquentant habituellement le port et soumis à autorisation de l'exploitant, moyennant taxe, pour les autres navires.
  Le stationnement de tout véhicule y est interdit.

- Chasse d'eau de la Crique : la chasse d'eau a lieu les jours ouvrables, aux coefficients supérieurs à 80 ou exceptionnellement un jour férié si l'exploitant l'estime nécessaire. Toutes les fois que la vanne doit être manœuvrée, cette opération est annoncée pendant la pleine mer précédente au moyen d'un pavillon rouge hissé au niveau de la vanne. Un avis aux navigateurs est affiché par l'exploitant sur le port 24 heures à l'avance. Les capitaines doivent alors prendre les dispositions nécessaires pour préserver leurs navires des avaries que la chasse pourrait leur causer.

- Parking de la Cayenne : le stationnement de plus de 30 minutes des remorques à bateaux et jets-skis est interdit sur l'ensemble des voies et parking du port de la Cayenne ainsi que le long des cales de mise à l'eau. Le stationnement des autocaravanes est interdit sur le port ostréicole et sur le port de plaisance de 21h00 le soir à 8h00 du matin. Le stationnement est interdit sur le terre-plein de la stèle « Capitaine Elie Rouby » et son pourtour au port de la Cayenne, à l'exception des emplacements prévus à cet effet.

- Appontements plaisance de type particuliers : sauf exception données par l'exploitant, seuls les appontements fixes sur pieux bois sont autorisés. Ils seront construits conformément au cahier des charges remis par l'exploitant. Les appontements flottants sont interdits. L'alignement côté chenal sera défini par le maître de port. L'amarrage à couple est interdit.

- Appontements professionnels : les appontements flottants et les structures métalliques sont interdits.

- Cabanes : les autorisations d'occupation des dépendances du domaine public, nécessaires pour l'exploitation de cultures marines, sont consenties par l'exploitant. Elles ne peuvent être délivrées qu'aux bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation accordée dans les conditions prévues par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, modifié en 2010, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines. Si aucune demande de professionnels n'est enregistrée et si les établissements représentent un intérêt patrimonial, l'exploitant peut attribuer des parcelles à des non professionnels pour des activités liées directement à une activité d'animation du port avec délivrance d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) d'une durée maximale de deux ans et suivant un règlement d'occupation doublé d'un cahier des charges de prescriptions architecturales qu'il a défini et conformes au caractère ostréicole du site. Ce règlement interdit notamment l'utilisation des bâtiments à des fins d'habitation permanente, occasionnelle ou saisonnière. A l'échéance de cette AOT, la priorité sera donnée aux professionnels dans le cas d'une demande d'une cabane occupée par un non professionnel. Toutes les occupations devront, par mesure de sécurité, être fermées en dehors des heures de travail. La garde et la conservation des marchandises ou autres objets placés dans les établissements demeurent sous la responsabilité de l'amodiataire. L'exploitant

et l'autorité portuaire se réservent le droit de visiter les locaux des non-professionnels. Dans l'hypothèse où la convention est dénoncée unilatéralement par l'exploitant pour cause de non respect des obligations de l'usager, celui-ci devra libérer les lieux dans le mois qui suit la décision. L'exploitant pourra procéder à la remise en état des lieux et à la mise en fourrière des matériels aux frais, risques et péril de l'amodiataire défaillant. A défaut, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre par le surveillant de port.
Une attestation d'assurance responsabilité civile sera fournie par le titulaire de l'AOT.

Avant-port et bassin à flot amont réservé aux navires de plaisance :

- Quai d'attente à l'aval de l'écluse : ces quais peuvent être autorisés par le maître de port pour l'accostage des navires de passage dans les conditions du présent règlement. Des postes peuvent être attribués au jour, à la semaine ou au mois par le maître de port lorsque les conditions nautiques d'accès au bassin intérieur ne permettent par l'accueil en amont de l'écluse. Sur la rive droite, le 1er emplacement à partir de l'écluse est réservé à l'embarcation des services de police.

- Portes d'écluse : l'accès au port de plaisance est régi par le fonctionnement automatique des portes d'écluse. Tout mouvement dans le sas est interdit aux navires lorsque le feu est rouge et autorisé lorsqu'il est vert. Bien que la largeur du sas de l'écluse soit suffisante pour permettre le croisement de deux navires, le navire sortant est prioritaire sur le navire entrant. Les horaires d'ouverture et de fermeture des portes d'écluse sont fixés en fonction des heures et des coefficients de marées. (Coefficient de marées supérieur à 80 : ouverture deux heures avant la pleine mer et fermeture deux heures après la pleine mer. Coefficient inférieur à 80 : ouverture une heure avant la pleine mer et fermeture une heure après la pleine mer. Coefficient inférieur à 50 : pas d'ouverture).

- Chasse d'eau du port de plaisance : la chasse d'eau a lieu les jours ouvrables ou exceptionnellement un jour férié si l'exploitant l'estime nécessaire, aux coefficients supérieurs à 80. Toutes les fois que la vanne doit être manœuvrée, cette opération est annoncée pendant la pleine mer précédente au moyen d'un pavillon rouge hissé au niveau des écluses. Un avis aux navigateurs est affiché par l'exploitant sur le port 24 heures à l'avance. Les capitaines doivent alors prendre les dispositions nécessaires pour préserver leurs navires des avaries que la chasse pourrait leur causer.

- Cale de mise à l'eau : cette cale de mise à l'eau est réservée aux navires d'une longueur inférieure à 7,00 m et d'un tirant d'eau inférieur à 1,00 m, sauf autorisation de l'exploitant. L'accès de cette cale est interdit aux jet-skis. Le stationnement des véhicules est interdit sur une longueur de 10 m de part et d'autre de la cale. Seules sont autorisées sur cette cale la mise à l'eau ou la mise à terre des navires.

- Câble aérien : un câble aérien électrique de moyenne tension traverse le port à l'amont de l'écluse, le tirant d'air des navires est limité à 19,00 m (au dessus du niveau du quai) par marée haute de vives eaux.

- Sanitaires du port : l'exploitant met à la disposition des usagers du port de plaisance ainsi que du port ostréicole un bloc sanitaire comprenant des toilettes, des douches et une laverie. Le bloc sanitaire doit être maintenu en état de propreté en permanence. Tout dysfonctionnement doit être signalé au bureau du port. L'accès au bloc sanitaire est réservé, sauf dérogation exceptionnelle délivrée par le Maître de port, aux usagers titulaires d'un poste d'amarrage dans le port. L'accès au bloc sanitaire s'effectue à l'aide d'une clé fournie par le bureau du port, son usage est strictement personnel et il est interdit à tout titulaire d'un poste d'amarrage de prêter sa clé à une personne non autorisée sous peine de poursuite par l'exploitant.
Le port ostréicole dispose, en outre, à la Cayenne, d'un bloc sanitaire mis à la disposition des usagers et des visiteurs.

- Sanitaires de l'aire de carénage : l'utilisation des sanitaires de l'aire de carénage est réservée aux utilisateurs de ces installations sous le contrôle du maître de port.

- Circulation : la circulation est interdite aux véhicules dont la hauteur excède 2,20 m, sur le parking du port de plaisance rive droite de l'écluse. Des barres limitant la hauteur sont installées aux entrées du parking. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services chargés de l'entretien.

- Conditions tarifaires particulières au port de plaisance : redevance annuelle: du 1er janvier au 31 décembre. Redevance mensuelle d'hivernage (du 1er octobre au 30 avril) 30 nuitées consécutives. Redevance mensuelle d'été (du 1er mai au 30 septembre) : 30 nuitées consécutives. Redevance journalière : 1 nuitée. La nuitée s'étend de midi à midi. Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle, mensuelle ou journalière, est fixée en considération du poste d'amarrage (pontons, quai, autres emplacements) et calculée en fonction de la longueur hors tout du navire, inclus les apparaux fixes et mobiles. Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage. Les barèmes appliqués aux multicoques sont ceux des monocoques multipliés par 1,5. La redevance annuelle est due du 1er janvier au 31 décembre, toute année commencée est due en entier. En cas de non paiement des redevances dans les délais imposés, et ce malgré les relances des services de comptabilité de l'exploitant, ce dernier se réserve le droit de déplacer le navire à flot ou à terre.

- Condition de rupture du contrat : les conditions de rupture de contrat émises par l'exploitation sont les suivantes: défaut d'assurance, défaut de paiement dans les délais imposés, non observation du règlement de police et d'exploitation, faute grave, changement du titulaire de contrat. Le surveillant de port procédera alors à la mise en demeure notifiée à l'adresse du propriétaire et apposée simultanément sur le navire qui sera déplacé aux frais risques et périls du propriétaire. Lors d'une rupture de contrat annuel émise par l'exploitant et passé le délai fixé par l'exploitant, la tarification en vigueur de stationnement journalière sera appliquée jusqu'au départ effectif du navire.

ARTICLE 2.2 : AFFECTATION DE POSTE (PORT DE PLAISANCE ET PORT OSTREICOLE)

Les professionnels tels que définis en 1.1 du présent règlement sont prioritaires dans l'attribution des poste d'amarrage.
L'affectation des postes à l'intérieur du port de plaisance est opérée à partir de la liste d'attente, sauf exceptions présentées par l'exploitant.
L'affectation des postes pour les appontements sur les rives du chenal de la Cayenne est opérée suivant les mêmes modalités que l'alinéa précédent.

L'inscription sur la liste d'attente est réalisée au moyen d'une demande envoyée à la mairie de Marennes.

Avec la demande, sont jointes les pièces suivantes :
- pour les personnes physiques : copie d'une pièce d'identité en cours de validité.
- pour les navires en copropriété ou indivision : liste des copropriétaires ou indivisaires et adresses, document original portant désignation du mandataire représentant la copropriété ou l'indivision, copie d'une pièce d'identité du mandataire en cours de validité.
- pour les associations : copie du récépissé de déclaration en préfecture, copie d'une pièce d'identité du Président de l'association en cours de validité.

Il n'est pas nécessaire que le demandeur soit propriétaire d'un navire au moment de sa demande, mais la catégorie et le type de navire envisagé devront être indiqués.

L'inscription sur la liste d'attente est nominative et annuelle, incessible et s'effectue pour l'amodiation d'un emplacement unique.

L'inscription sur la liste d'attente est annulée en cas de :
- non renouvellement annuel de la demande,
- déclaration volontaire écrite du demandeur,
- refus d'une proposition de poste d'amarrage,
- décès du demandeur,
- coordonnées erronées ou incomplètes,
- non régularisation du dossier d'inscription, dans les huit jours, à la demande du maître de port.

L'affectation de poste est opérée dans la limite des places disponibles, en fonction des contraintes de l'exploitation du port, notamment des caractéristiques des postes disponibles et en particulier en tenant compte de la largeur et de la longueur hors tout des navires y compris les apparaux fixes, ainsi que du tirant d'eau des navires.

Lorsqu'un poste d'amarrage se trouve libéré, il est proposé par contact téléphonique ou électronique au premier demandeur. Ce dernier dispose d'un temps de réflexion de 8 jours. Passé ce délai et sans réponse de sa part, il sera considéré comme ayant refusé le poste, qui sera alors proposé au candidat suivant, et ainsi de suite. Lorsqu'un candidat refuse un poste correspondant à sa demande, il est automatiquement radié de la liste d'attente.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par l'exploitant.

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par l'exploitant, conformément à la tarification en vigueur.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Elle est faite pour une personne physique et pour un bateau précis. En cas de copropriété à part égale, le seul responsable du navire est le premier nom inscrit sur le titre de propriété. Pour une société, c'est le gérant qui est responsable du navire. Pour une association, c'est le Président qui est responsable du navire.

Dans le cas où le titulaire d'un emplacement change de navire, il devra informer le bureau du port des nouvelles caractéristiques du navire avant son arrivée, et, dans la limite des places disponibles, de nouvelles conditions d'affectation de poste seront définies avec le bureau du port. L'exploitant n'est pas tenu d'accorder une nouvelle autorisation au titulaire dans l'hypothèse d'un changement pour un navire de dimension supérieure. Il devra s'inscrire sur la liste d'attente.

Un emplacement ne peut être ni sous-loué, ni cédé, ni prêté par les usagers.

Si les besoins de l'exploitation l'exigent, notamment pour des raisons de sécurité, des besoins d'exécution de travaux, d'aménagement, d'entretien, des besoins liés à l'organisation de manifestations nautiques ou toute autre raison liée à l'exploitation du port, le poste d'amarrage perd son caractère strictement privatif. Le poste attribué peut être changé ou déplacé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité.

Le titre d'occupation de l'emplacement est automatiquement résilié s'il n'y a pas de navire pendant une année ou pour défaut de paiement de la taxe dans le délai imparti par l'exploitant.

Les usagers du port de plaisance qui souhaitent que soit renouvelée leur autorisation devront en informer l'exploitant au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci. Les usagers du chenal de la Cayenne devront compléter leur dossier de renouvellement transmis par l'exploitant faute de quoi l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 2.3 : ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT – MAINTIEN DU PERSONNEL A BORD

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances appréciées par le surveillant de port.

L'exploitant, sous le contrôle du surveillant de port, peut interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'exploitant gère, conformément aux consignes générales données par le surveillant de port, l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les zones du port.

Les navires en escale sont admis dans le port de plaisance, quelle que soit la durée de leur séjour, que si le propriétaire a rempli sa déclaration d'arrivée du navire et est en possession de l'acte de francisation ou de la carte de circulation ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour. Ces documents devront être fournis à tout moment sur demande de l'exploitant ou du surveillant de port.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, y compris dans le cadre d'une pollution, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès ; dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

Pour permettre l'identification des navires amarrés dans le port, le titulaire du poste de mouillage doit s'assurer que le nom du navire et les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire sont bien visibles et conformes à la réglementation.

Tout navire, bateau ou engin flottant amarré dans le port et armé doit avoir à bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants (art 14 du RGP).

La dispense du maintien d'une personne à bord est subordonnée à la remise préalable de la déclaration prévue à l'article suivant, qu'il s'agisse des navires fréquentant habituellement le port ou non. Dans tous les cas, il doit être possible en permanence de contacter une personne ayant la responsabilité du navire.

ARTICLE 2.4: DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE DU PORT

Tout navire étranger au port entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom, l'adresse et le téléphone du propriétaire (portable de préférence),
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone (portable de préférence) d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, en l'absence du propriétaire, et contresignée par celle-ci,
- la date de départ prévue,
- la dénomination, adresse et numéro de la compagnie d'assurance.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port, faute de quoi le départ sera considéré effectif par le constat de l'agent du port.

Le poste que doit occuper chaque navire en escale qui peut être un emplacement libéré temporairement, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est attribué par l'exploitant, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par l'exploitant en fonction des places disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction de l'exploitant, en accord avec le surveillant de port.

Ces formalités ne remplacent aucunement les déclarations à effectuer auprès des autorités compétentes en fonction des besoins ou des obligations légales, notamment la déclaration d'arrivée à effectuer auprès des services des douanes ou de l'immigration.

Les navires fréquentant habituellement le port sont, quant à eux, dispensés de l'obligation de déclaration prévue précédemment à condition que celle-ci ait été faite initialement.

Les navires mouillés ou accostés sans autorisation de l'exploitant ou du surveillant de port pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en fourrière, sous le contrôle du surveillant de port. Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire sera effectuée d'office.

01 03 13
PREF 17

ARTICLE 2.5: DECLARATION D'ABSENCE

Tout amodiataire d'un poste d'amarrage au port de plaisance doit obligatoirement effectuer au bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à 7 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En cas de modification de cette dernière, le bureau du port devra en être avisé au moins 24 heures avant le retour effectif.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'exploitant pourra valablement considérer, au bout de 7 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement jusqu'à ce que le propriétaire titulaire du contrat d'amodiation du poste d'amarrage signale son retour et sous réserve que les conditions de sécurité autorisent le départ du navire occupant temporairement le poste d'amarrage laissé libre.

Les navires professionnels de la pêche et de l'ostréiculture, du fait des contraintes propres à leur activité, ne sont pas soumis aux dispositions de cet article.

ARTICLE 2.6: DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE

En cas de transfert partiel du droit de propriété ou de jouissance d'un navire dont le propriétaire dispose d'une location de poste dans le port :

- Transfert entre vifs : en cas de transfert de propriété du navire, une déclaration doit être faite au bureau du port dans les plus bref délais (au plus tard un mois après la vente, acte de vente et documents administratifs à fournir).
- Transfert en cas de décès : la déclaration doit être faite dans les meilleurs délais au bureau du port et dans tous les cas ne pas excéder 6 mois (règle générale des successions).

En cas de transfert du droit de propriété d'un navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat, ne pourra être transmis automatiquement au profit du nouveau propriétaire. Ce dernier doit, s'il souhaite obtenir un emplacement pour le navire, faire une demande d'inscription en liste d'attente tenue à jour par l'exploitant.

ARTICLE 2.7: NAVIGATION DANS LE PORT, RADES ET CHENAUX D'ACCES

Les équipages des navires doivent se conformer aux recommandations données par l'exploitant en conformité avec le présent règlement et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Tout mouvement de navire doit donc se faire en fonction de son tirant d'eau et du niveau d'eau.

La vitesse maximale des navires est fixée à 3 nœuds soit 5,5 km/heure dans le port de plaisance et le chenal de la Cayenne.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de place.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

ARTICLE 2.8: MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

Sauf cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires, à l'exception des zones désignées à cet effet.

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement le bureau du port, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire, après en avoir averti l'exploitant et le surveillant de port.

ARTICLE 2.9: AMARRAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par l'exploitant, ou par le surveillant de port.

Le port chenal de la Cayenne est un port d'échouage ; les usagers doivent prendre toutes les précautions qui en découlent pour l'amarrage, l'évitage et l'échouage de leur navire dans le port. Le non-respect de ces dispositions engage leur seule responsabilité.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins, ainsi qu'aux ouvrages portuaires. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

L'utilisateur d'un navire ne peut refuser l'amarrage à couple sur les ouvrages collectifs.

En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doublées.

Les balcons, bouts dehors, bossoirs, passerelles levées, et d'une manière générale tous les appendices du navire, ne doivent en aucun cas déborder au-dessus des quais, des appontements, des pontons ou des catways.

ARTICLE 2.10: DEPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE

L'exploitant peut, à tout moment, avec l'accord du surveillant de port, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire.

Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Tout déplacement ou manœuvre jugés nécessaires par l'exploitant ou le surveillant de port fera l'objet d'un avis notifié, par tout moyen au propriétaire ou apposé sur le navire. A défaut pour l'usager de déplacer son navire ou d'effectuer les manœuvres prescrites dans le délai demandé, il pourra y être procédé d'office, sous le contrôle du surveillant de port, aux frais, risques et périls du propriétaire du navire.

ARTICLE 2.11: INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes ou fixes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'exploitant en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 2.12: ANNEXES DE NAVIRES - AUTRES ENGINS FLOTTANTS - MATERIELS PARTICULIERS

Il est interdit de stocker des annexes ou autres engins flottants sur ou sous les pontons, les appontements ou sur les cales et de les amarrer le long des pontons, entre les navires.

Les annexes seront marquées à l'immatriculation de leur navire d'attache préfixée de AX.

Au delà d'une longueur de 2,50 m, les annexes sont considérées comme des navires et soumises aux règles de stationnement en vigueur dans le port.

ARTICLE 2.13: ETAT DES NAVIRES, ÉPAVES ET NAVIRES ABANDONNES, NAVIRES VETUSTES OU DESARMES

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et disposer ainsi d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

Les propriétaires de navires hors d'état de naviguer, risquant de couler, de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants, sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever sans délai.

Dans le cas où le surveillant de port ou l'exploitant informerait le propriétaire du mauvais état constaté de son navire, ou du mauvais entretien de son navire, le propriétaire est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement.

En cas de non respect du présent article, le surveillant de port peut adresser au propriétaire du navire une mise en demeure lui impartissant un délai pour accomplir les opérations indispensables.

Le surveillant de port pourra faire procéder au déplacement du navire et éventuellement le faire placer sur un terre-plein aux frais, risques et périls du propriétaire.

CHAPITRE III : MANIFESTATIONS ET ACTIVITES NAUTIQUES

ARTICLE 3.1 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Toute régate ou manifestation nautique organisée à partir du port et/ou dans son enceinte doit être déclarée au bureau du port au moins deux mois avant la date de début de l'événement. Un formulaire de déclaration de manifestation nautique doit être renseigné, signé par l'organisateur et adressé aux Administrations compétentes (Préfecture, Préfecture Maritime et Autorité portuaire). Les emplacements de postes occupés par les navires inscrits à ladite manifestation sont fixés par l'exploitant en accord avec le surveillant de port.

En cas d'autorisation attribuée, les responsables de manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur sont données par l'exploitant et le surveillant de port pour l'organisation et le déroulement des-dites manifestations.

S'agissant de manifestations ouvertes au public, le maire fixera les conditions d'accueil du public dans le cadre de son pouvoir de police générale de la sécurité publique.

ARTICLE 3.2 : ACTIVITES NAUTIQUES

Sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'exploitant et après avis du surveillant de port, il est interdit de se baigner, de pratiquer la natation, la plongée sous-marine et les sports nautiques dans les eaux du port.

La plongée sous-marine à l'intérieur du port est interdite sauf autorisation exceptionnelle, et seulement pour des plongeurs professionnels, délivrée par l'exploitant et après avis du surveillant de port.

CHAPITRE IV : MANUTENTIONS, STATIONNEMENT A TERRE

ARTICLE 4.1 : MISE A L'EAU DES NAVIRES

La mise à l'eau et la mise au sec des navires ne sont autorisés qu'au droit des cales, darses et installations portuaires réservées à cet effet. L'exploitant doit être sollicité préalablement.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de l'exploitant, avec l'accord du surveillant de port.

ARTICLE 4.2 : STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEINS ET CALES DE MISE A L'EAU

Les navires, leurs annexes et tous engins flottants ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur mise à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Tout stationnement d'engin terrestre sur les cales de mise à l'eau est interdit. Leur accès est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou mise à terre des navires remorqués.

ARTICLE 4.3 : MANUTENTIONS ET TRANSPORTS

Sans objet.

CHAPITRE V : ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5.1 : QUALITE DES EAUX DU PORT, PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, PLAN DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES ET DE TRAITEMENT DES RESIDUS DE CARGAISON

Il est interdit dans le port de plaisance et dans le port ostréicole :

- de jeter ou d'évacuer par pompage dans les eaux du port toute ordure ménagère, produit polluant ou déchet encombrant ou non, solide ou liquide, y compris les déchets issus du carénage des navires,
- d'évacuer les eaux usées et les eaux-vannes en dehors des installations de collecte,
- de déverser des hydrocarbures, huile de vidange des moteurs, des eaux de cales de navires, ailleurs que dans les équipements de collecte prévus à cet effet,
- de déverser ou déposer sur les ouvrages, voies de circulation, quais, cales, les terre-pleins et pontons tout produit susceptible de provoquer des pollutions du plan d'eau, y compris tous les déchets issus du carénage des navires,
- de tremper, égrainer et nettoyer les coquillages dans les eaux du port.

L'usage des éviers, lavabos, douches et toilettes à bord de tous les navires n'est autorisé qu'à ceux disposant de cuves de collecte « eaux grises/eaux noires ». En l'absence de ces équipements de collecte, les usagers devront impérativement utiliser les sanitaires à terre.

Les usagers doivent en tout état de cause respecter le plan de réception des déchets portuaires et de traitement des résidus de cargaison affiché au bureau du port.

Tous les déchets, huiles de vidange usagées, filtres à huile, chiffons gras, bidons et autres déchets souillés par les hydrocarbures doivent être déposés dans les récipients et conteneurs prévus à cet effet à la déchetterie la plus proche.

Tous les déchets doivent être triés, le cas échéant, conformément aux indications de l'exploitant et au plan de réception des déchets portuaires.

Les dépôts domestiques sont interdits, y compris ceux des usagers du port.

ARTICLE 5.2 : HYDROCARBURES

Tout avitaillement en hydrocarbures des navires effectués à partir d'un camion citerne depuis les quais est interdit, sauf accord préalable de l'exploitant ou du surveillant de Port.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le port ou les quais, l'usager devra immédiatement en avertir l'exploitant ou le surveillant de port.

ARTICLE 5.3 : UTILISATION DE L'EAU

Les prises d'eau des postes d'amarrage, quand il en existe, ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord.

ARTICLE 5.4 : DEPOT DES MARCHANDISES

En dehors des espaces amodiés, les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, engins de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons, appontements, cales et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, sous le contrôle du surveillant de port.

Tous dépôts de ce genre sont strictement interdits sur les cales, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le surveillant de port.

Afin de faciliter l'application de cet article, les marchandises d'avitaillement, matériels d'armement et autres engins de pêche devront être identifiés par un marquage spécifique (nom et immatriculation du navire). A défaut, ils pourront être retirés d'office à la demande du surveillant de port et placés en fourrière.

ARTICLE 5.5 : EXECUTION DE CARENAGES OU DE TRAVAUX, UTILISATION DE LA GRUE ET DE L'AIRE DE CARENAGE

Article 5.5.1 Construction, réparation et démolition de navires

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, réparés ou démolis que sur des emplacements indiqués par l'exploitant après avis du surveillant de port.

Article 5.5.2 Interdiction de carénage sur les ouvrages du port

Le carénage, ou le nettoyage des coques ou parties immergées des navires à flot sont interdits sur l'ensemble du périmètre portuaire en dehors de l'aire dédiée (cf art 5.5.4).

Article 5.5.3 Navire de plus de 10 T

Le carénage et la réparation des navires d'un poids total en charge supérieur à 10 T et d'un tirant d'eau maximal autorisé de 1.80 m sont interdits dans l'enceinte du port de Marennes et seront exécutés sur un site équipé d'un matériel adapté à leur poids et dimensionnement sur une aire permettant la récupération des effluents contaminés.

Article 5.5.4 Navire de moins de 10 T

Le carénage et la réparation des navires d'un poids total en charge inférieur à 10 T et d'un tirant d'eau maximal autorisé de 1.80 m seront effectués obligatoirement sur l'aire de carénage, à l'exclusion de toute autre partie du port

Article 5.5.5 Réservation, programmation

L'utilisation de la grue et le stationnement sur l'aire de carénage doivent faire l'objet d'une réservation auprès du bureau du port. Le jour et l'heure de l'opération sont programmés à cette occasion, après indication par le demandeur du nom du navire et de ses caractéristiques (dimensions, poids, jauge officielle, si besoin détails des appendices et des quilles antiroulis, plans des lignes de forme ou liste des relevés de formes, tirant d'eau), ainsi que le motif de l'opération envisagée. Les agents du port se réservent le droit de modifier le planning des programmations, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables ou d'avarie touchant un navire nécessitant une intervention d'urgence.
Préalablement à toute manutention, l'usager devra prendre connaissance du présent règlement et s'engage à s'y conformer.
Toutes erreurs ou omissions dans les documents produits par le propriétaire du navire engagent directement sa responsabilité, et décharge l'exploitant de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement lors de la manutention. En cas de doute sur l'exactitude des informations transmises, l'exploitant peut refuser l'exécution de la prestation et demander une vérification des informations en question.
En cas d'arrêt de fonctionnement non programmé de la grue pour réparation, révision, circonstances exceptionnelles ou force majeure, les navires bloqués sur le terre-plein ne seront pas indemnisés des frais encourus liés à cette situation, exception faite du coût de stationnement sur le terre-plein qui ne leur sera pas facturé pour la durée de stationnement supplémentaire liée à ces circonstances.

Article 5.5.6 Assurances

L'usager prouvera à l'exploitant que son navire est assuré à flot et à terre en responsabilité civile et en dommage.

Les droits tarifés ne comprennent aucune assurance contre l'incendie ou les avaries, ni aucune garantie contre le vol. Il est rappelé que la facturation de l'utilisation du site consiste en une redevance pour service rendu. Aucun gardiennage n'étant assuré par l'exploitant, le navire reste sous la garde juridique de son propriétaire.
Les propriétaires sont responsables des avaries, détériorations qui seraient causées par la grue et ses accessoires ainsi que des pertes de matériel et d'équipements pendant les opérations de montée et de descente ainsi que pendant la durée de stationnement du navire quand ces détériorations sont la conséquence directe de l'état de leur navire ou causées par le personnel ou les entreprises mandatées par eux pour intervenir sur leur navire.

Article 5.5.7 Manutention

L'usager prendra soin de bien répartir les charges à l'intérieur de son navire, de telle sorte qu'il soit équilibré. Il présentera ainsi une meilleure tenue sur bers. Seuls les agents du port sont habilités à réaliser les prestations de mise à sec/mise à l'eau.

Tout navire doit se présenter au levage sans gîte et avec une assiette correcte. Dans le cas d'avarie rendant ces conditions irréalisables, les manœuvres n'ont lieu qu'aux risques et périls de l'armement sur sa demande écrite et avec l'autorisation de l'agent du port.

L'équipage doit obligatoirement quitter le bord dès le commencement de la manœuvre de grutage
La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le navire sort de l'eau et se termine à la mise en place sur ber avec calage définitif.
La responsabilité du positionnement des sangles incombe soit à l'usager au cas où il requiert un positionnement précis ; dans ce cas la responsabilité de l'exploitant est totalement dégagée en cas de dommages aux œuvres vives, soit à l'exploitant si le commanditaire n'a pas indiqué de positionnement particulier ; l'exploitant reste cependant dégagé de toute responsabilité en cas de dommages occasionnés aux équipements électriques ou aux sorties de vannes.
L'usager devra, avant l'opération, démonter tout accessoire susceptible de céder lors de la manœuvre et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la coque du navire. L'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des éventuelles rayures ou éraflures provoquées par les sangles.
L'agent du port définit l'emplacement du navire à terre, il se réserve le droit de refuser toute manutention si elle est de nature à entraîner un danger ou si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de manutention.
Le calage du navire sur ber est réalisé par un agent du port avec le matériel prévu à cet effet.

Article 5.5.8 Stationnement à terre

La durée maximale du stationnement à terre sur l'aire de carénage est fixée à 5 jours, sauf dérogation accordée par le maître de port.
Le déplacement des patins, des bers ou de toute autre pièce de calage, y compris pour effectuer des retouches de peinture, ne pourra se faire qu'avec la participation ou l'accord des agents du port.
Pendant le stationnement à terre, le déplacement à bord du navire ou le chargement/déchargement de matériel est effectué sous l'entière responsabilité de l'usager.

Article 5.5.9 Opérations de carénage

Les opérations de carénage ne peuvent commencer qu'une fois le navire définitivement calé.
L'usager dispose d'un accès à l'eau et à l'électricité pour le temps de l'opération de carénage. Toute consommation d'eau abusive devra être évitée. Les tuyaux utilisés devront être obligatoirement munis d'un robinet à arrêt automatique. De manière générale, les consommations d'eau et d'électricité seront surveillées, notamment les robinets seront systématiquement éteints après usage.
Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire lors des différents travaux exécutés sur les navires (soudure, peinture, mécanique, menuiserie...).
Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sous les charges et à proximité des engins de manutention.
Il est interdit de laisser des appareils électriques sous-tension inutilement.
Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne aux autres usagers du port sont interdits de 20h00 à 8h00 du matin.
Toutes les mesures de précaution nécessaires devront être prises par l'usager afin que ceux-ci n'occasionnent pas de dégâts sur les navires environnants, en particulier en cas d'opérations de peinture, meulage et soudage.
Les opérations de sablage seront exécutées dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le confinement du navire. L'exploitant se réserve le droit d'interrompre les travaux non conformes.
Les matériels, outillages et objets divers nécessaires à la réparation des navires devront être stockés sous la coque de ces derniers de façon à ne pas gêner la manutention des navires voisins et la circulation.
Les peintures et produits détergents utilisés devront répondre aux normes en vigueur.
Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou de tout autre produit sur les bâtiments ou le sol de l'aire de carénage.

Article 5.5.10 Respect de l'environnement

En cas de pollution accidentelle, même mineure, causée pendant ou à la suite d'une opération de manutention ou de carénage, les personnes concernées doivent en avertir immédiatement les agents du port.
Les déchets occasionnés devront faire l'objet d'un tri et être placés dans les conteneurs prévus à cet effet aux abords de l'aire.
Après l'opération, l'aire de carénage devra être nettoyée par l'usager et laissée propre et libre de tout déchet.
L'usager devra aussi enlever des rigoles ou des caniveaux, des tins et des bers, tous les soirs avant la fermeture de la plate-forme, les produits et déchets solides.
Les huiles de vidange devront être collectées dans les conteneurs prévus à cet effet. Pendant les opérations de vidange, le sol sera protégé, notamment au moyen d'absorbants. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux vidanges d'embases et de circuits hydrauliques.
L'exploitant pourra mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre, à la charge de l'usager, des absorbants à hydrocarbures, qui devront être utilisés immédiatement sur toute surface d'hydrocarbures ou d'huiles détectées sur le terre-plein. L'usager veillera également à la récupération par balayage du résidu pour l'envoyer dans le point de collecte des déchets.
Il est interdit de nettoyer le matériel de carénage ou tout autre outil au moyen de solvants dans les sanitaires du port. Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans des bacs hermétiques et déversés dans les installations de réception.
Pendant le stationnement à terre, il est interdit de rejeter des eaux polluées sur l'aire de carénage, donc d'utiliser les sanitaires du bord ou de faire la vaisselle à bord.
L'exploitant procédera à un état des lieux contradictoire avec l'usager avant la remise à l'eau du navire.
Cette inspection pourra conduire l'exploitant à prescrire un nettoyage complémentaire à la charge de l'usager si les travaux se sont révélés particulièrement salissants ou ont été conduits avec des précautions insuffisantes.

Article 5.5.11 Circulation sur l'aire de carénage

La circulation du public pendant les manœuvres de la grue et les opérations de carénage est interdite sur l'aire de carénage.
Seuls sont autorisés à circuler sur ces zones :

- les agents du port,
- les personnes travaillant sur leur navire stationné à terre,
- le personnel de sécurité (pompiers, ambulances, gendarmerie, police),
- toute autre personne autorisée par les agents du port, notamment les professionnels.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des matériels dédiés à l'opération.
Tout véhicule en stationnement gênant devra être déplacé sans délai à la demande des agents du port. A défaut, il pourra être retiré aux frais et risques de son propriétaire.
L'exploitant ne saurait être tenu pour responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux véhicules en stationnement.

L'hébergement à bord du navire en position de carénage est soumis à autorisation du maître du port et limité exclusivement aux personnes désignés par le propriétaire du navire et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 5.6 : OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE – POLLUTIONS SONORES

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage.

01 03 13
PREF 17

ARTICLE 5.7 : PECHE ET RAMASSAGE

Il est interdit de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port.

Dans les plans d'eau du port ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port, il est interdit de pêcher ou de prélever une quelconque espèce, constituant la faune ou la flore du port, sauf autorisation particulière de l'exploitant et sous réserve de ne pas nuire aux activités du port.

CHAPITRE VI : CONSERVATION DES OUVRAGES ET SECURITE DES USAGERS

ARTICLE 6.1 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier ni porter atteinte aux ouvrages portuaires et à leurs zones d'influence ou procéder à des interventions qui nuiraient à leur préservation (toucher aux profondeurs du port) mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.
Les usagers sont tenus de signaler sans délai à l'exploitant ou, à défaut de pouvoir le contacter, au surveillant de port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

ARTICLE 6.2 : ACCES DES PERSONNES SUR LES PONTONS, PASSERELLES ET CALES

L'accès aux passerelles, cales, appontements ou pontons est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Tout rassemblement sur une passerelle, un appontement ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, l'exploitant ou le surveillant de port pourront faire évacuer les pontons, appontements ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet à la force publique.

L'exploitant et l'autorité portuaire ne seront pas responsables des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, appontements, catways, ou tout ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

ARTICLE 6.3 : ACCES DES ANIMAUX SUR LES PONTONS ET PASSERELLES

Il est interdit de laisser divaguer des animaux domestiques sur le domaine portuaire.
Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les pontons et passerelles, doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont tenus de nettoyer toute déjection sur le domaine portuaire, les pontons, passerelles, appontements, ou sur les bateaux éventuellement souillés.

ARTICLE 6.4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

Sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, le code de la route s'applique.

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

La circulation et le stationnement sont notamment interdits sur toutes les voies de sécurité, celles-ci sont réservées aux véhicules de service du port et aux engins de secours ou de sécurité.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts, de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Sur les terre-pleins où la circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée, le stationnement est strictement limité, sur les emplacements prévus à cet effet, au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires. Il est notamment interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule.

La vitesse de circulation est limitée à 15 km/h sur l'ensemble des zones techniques. Les engins de manutention restent, dans tous les cas, prioritaires.

Le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet.

L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux caravanes, camping-cars, ou tous autres véhicules habités, sauf autorisation exceptionnelle.

L'exploitant et l'autorité portuaire ne répondent pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

ARTICLE 6.5 : MESURES D'URGENCE

L'exploitant ou le surveillant de port peuvent requérir à tout moment le propriétaire, le gardien ou toute personne présente sur le navire pour effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire. Toutefois, dans les cas d'urgence dont ils sont seuls juges, le surveillant de port ou l'exploitant qui en aura reçu l'ordre par le surveillant de port, se réservent le droit d'intervenir directement sur le navire pour prendre toute mesure utile. Au cours de ces opérations, leur responsabilité ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire.

Il sera demandé au propriétaire du navire le remboursement de tous les frais exposés dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise, notamment par une présence importante d'eau, l'exploitant, avec l'accord du surveillant de port, tout en informant le propriétaire du navire par tout moyen, pourront assurer, d'urgence et à titre exceptionnel, l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la manutention du navire. A aucun moment ces opérations ne seront susceptibles d'engager la responsabilité de l'exploitant ou de l'autorité portuaire représentée par le surveillant de port. Ces agents sont seuls habilités à estimer l'urgence de leur exécution et l'autorité portuaire sera en mesure d'exiger du propriétaire du navire le remboursement des frais occasionnés.

S'il est reconnu par le surveillant de port ou l'exploitant que l'état d'étanchéité du navire n'est pas satisfaisant, le propriétaire de ce navire ou son gardien dûment informé, devra, dans les plus brefs délais, assurer cette étanchéité, faute de quoi il devra évacuer son navire du port. En cas de non-exécution, il pourra y être pourvu à ses frais, risques et périls, à la diligence du surveillant de port. Le délai est apprécié selon l'urgence.

ARTICLE 6.6 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU

Sauf autorisation expresse, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, appontements, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue à proximité de produits inflammables.

01 03 13
PREF 17

ARTICLE 6.7 : INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer ou de téléphoner lors d'opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ouvert ou ventilé.

ARTICLE 6.8 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les accès aux bouches et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Au cas où un sinistre viendrait à se déclarer à bord d'un navire, sur les quais du port, ou au voisinage de ces quais, toute personne, capitaine, patron, gardien qui découvre l'incendie doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant les sapeurs pompiers (tél.18 ou 112) et le surveillant de port qui avertira immédiatement l'exploitant.

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, les capitaines, patrons, gardiens et équipages des navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le surveillant de port ou l'exploitant.

ARTICLE 6.9 : MATIERES DANGEREUSES

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage, dans les réservoirs du bord ou dans des jerricans adaptés.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet, sauf autorisation expresse et préalable.

ARTICLE 6.10 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE

Sauf autorisation de l'exploitant, ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage ou d'un poste de stationnement à terre. Tout branchement à partir d'un véhicule ou d'un camping-car est strictement interdit.

Un seul branchement par navire est autorisé sur la prise de courant qui est affectée à son emplacement.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par l'exploitant, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'usager pour tout dommage imputable aux installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avéreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par l'exploitant.

CHAPITRE VII : MANŒUVRES DE PORTS, BATEAUX ECOLE

ARTICLE 7.1 : MANŒUVRES DE PORT

Sans objet.

ARTICLE 7.2 : BATEAU ECOLE

Sans objet.

CHAPITRE VIII : VEDETTES A PASSAGERS

ARTICLE 8.1 : REGLE APPLICABLE

Les opérations d'embarquement et de débarquement sont effectuées sous la responsabilité de chaque armement.

ARTICLE 8.2 : CONSIGNES D'UTILISATION DES PASSERELLES A PASSAGERS

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des embarquements et de débarquement et arrêtés pour un stationnement supérieur à 15 minutes.

Pour l'accès aux installations, les personnes à mobilité réduite doivent être accompagnées d'une aide physique de la part du personnel de l'armement.

Tous les incidents ou dommages survenant sur les installations doivent être signalés immédiatement aux services du port.

L'utilisation de porte-voix ou de haut-parleurs est interdite à l'intérieur des limites du port.

CHAPITRE IX : INFRACTIONS / DOMMAGES

ARTICLE 9.1 : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par le surveillant de port ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité compétente chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'exploitant à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans le délai imparti de la mise en demeure adressée par le surveillant de port.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le surveillant de port procédera d'office, aux frais et risques du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière.

01 03 13
PREF 17

ARTICLE 9.2 : FOURRIERE

Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière qui peut être située à flot ou à terre, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité de l'exploitant ou de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière.

La mise en fourrière et le stationnement dans la zone de fourrière donneront lieu à paiement.

ARTICLE 9.3 : RESERVATION DES DROITS

Les droits aux dommages et intérêts que l'autorité portuaire ou l'exploitant aurait à faire valoir ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

CHAPITRE X : DIVERS

ARTICLE 10.1 : RESPONSABILITE

L'exploitant assure, sous le contrôle du surveillant de port, la surveillance générale des installations du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'exploitant et le surveillant de port ne répondent donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10.2 : ACTIVITES ANNEXES

Sauf autorisation de l'exploitant, aucun dépôt, exposition ou activité commerciale, qu'elle qu'en soit la nature, ne sont autorisés, sur le plan d'eau, les terre-pleins disponibles et de manière générale dans l'enceinte du port.

ARTICLE 10. 3 : REGISTRE DE RECLAMATIONS

Il sera tenu au bureau du port un registre, visé par l'exploitant, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des remarques à formuler.

CHAPITRE XI : FORMALITES LEGALES

ARTICLE 11.1 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire, et d'utiliser les services ou installations, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence au bureau du port.

ARTICLE 11.2 : PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Il sera procédé à la publication du présent règlement au bulletin officiel des actes du Département.

ARTICLE 11.3 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 11.2 ci-dessus.
Les éventuelles modifications concernant les règles d'exploitation et/ou de police feront l'objet d'arrêtés modificatifs.
Les dispositions antérieures prises au titre de la police portuaire dans le port sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Fait à La Rochelle le 21 FEV. 2013

Le Président du Conseil général
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président du Conseil Général
Jean-Pierre TALLIEU

Le Maire de Marennes
Mickaël VALLET
Maire
Conseiller général

MAIRIE DE MARENNES
17320 (Charente Maritime)